



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P034 du 10 août 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de défrichement pour la création  
d'un lotissement de 33 lots, dénommé « Pinzali »,  
sur le territoire de la commune de CALENZANA (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement pour la création d'un ensemble immobilier de 33 lots, dénommé « Pinzali », sur le territoire de la commune de CALENZANA (Haute-Corse), présentée le 24 juillet 2017 par M. Jean-Paul BACCHINI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 10 août 2017 ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en une demande de permis d'aménager et d'autorisation de défrichement de 21 679 m<sup>2</sup>, pour la création d'un lotissement de 33 lots, au sein des parcelles F78 à F85 et 402 (partiellement), sur le territoire de la commune de CALENZANA (Haute-Corse).

- qui prévoit :

- la viabilisation de 33 lots pour la construction de maisons individuelles ;
- des travaux de terrassement (volumes non mentionnés) ;

- la création d'une voirie de desserte d'une surface de 2 229 m<sup>2</sup> ;
  - le raccord aux réseaux publics (eau potable, électricité, réseau collectif d'assainissement, etc.) ;
- qui relève de la rubrique 47° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- sur des parcelles situées en continuité d'urbanisation et jouxtant la RD 151 ;
- à proximité d'environ 8 habitations qui seront temporairement impactées par des nuisances sonores, durant la phase de chantier.

**Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne seront pas significatives eu égard à la nature du projet (viabilisation de terrains en vue de la construction de maisons individuelles) et à sa localisation (parcelles sans intérêt écologique notable).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de défrichement pour la création d'un ensemble immobilier de 33 lots, dénommé « Pinzali », sur le territoire de la commune de CALENZANA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation**

**Le directeur  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse**

*Signé*

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**-Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant**

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)